



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 61/2015-1

19 août 2015

Impôt dans l'intérêt des services de secours

Texte du projet

Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Informations techniques :

No du projet :	61/2015
Date d'entrée :	19 août 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Exposé des motifs

La loi du 1er février 1939 dite "Feuerschutzsteuergesetz" établit un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de six pour cent sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays.

Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante :

- Prise en charge de l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service;
- Dépenses en relation avec l'Inspectorat des services d'incendie communaux ;
- Dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers ;
- Subventions aux caisses de secours et à des primes d'encouragement des sapeurs-pompiers;
- Le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation de leur service d'incendie.

Ainsi, à l'heure actuelle, le produit de l'impôt spécial est donc destiné exclusivement pour l'organisation et le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n'ayant été créée qu'après la deuxième Guerre mondiale.

Or, les statistiques des services de secours montrent que de nos jours, le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. Sur les autres 11.200 interventions techniques, 4.385 ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait essentiellement d'accidents de la circulation (2.653) et d'enlèvements de traces d'hydrocarbures (896) ou de fuites d'hydrocarbures (255).

Chaque automobiliste s'attend de façon légitime qu'en cas d'accident, il ou elle reçoit des secours rapides et efficaces. Ainsi, les autorités publiques doivent tenir à disposition en permanence un service de sauvetage performant qui engendre des coûts même en l'absence d'interventions, ce qui justifie que tout utilisateur des infrastructures participe au financement de ce service.

Ainsi, considérant qu'un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, il a été proposé d'introduire, à l'instar de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur.

L'impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs » couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'impôt à créer présente une finalité et des modalités semblables à celles du prédit impôt dans l'intérêt du service d'incendie (« Feuerschutzsteuergesetz ») qui, introduit par l'occupant en 1939, a été maintenu en vigueur après la guerre. Il est dès lors proposé de ne prévoir, dans le présent projet de loi, que les éléments distinctifs du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours et de rendre applicables, pour le surplus, les règles régissant l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie.

Commentaire des articles

Ad Art. 1 : Cet article porte création de l'impôt en déterminant l'administration en charge de la perception de l'impôt.

Ad Art. 2 : Cet article définit la base d'imposition de l'impôt.

Ad. Art. 3 : L'article 3 fixe le taux de l'impôt.

Ad. Art.4 : En vertu de cet article, la loi du 1er février 1939 dite "Feuerschutzsteuergesetz" est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi en projet.

Ad. Art.5 : L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Texte du projet de loi

Art. 1. Il est créé un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. Est soumis à l'impôt tout paiement d'une prime ou d'une cotisation relatif à un contrat d'assurance portant sur les risques couverts par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lequel le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, points b) et c), de cette loi.

Art. 3. Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition établie à l'article 2.

Art. 4. La loi du 1^{er} février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz » est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Partant d'un montant de 187.000.000 € d'assurances RC automobile (Statec 2011) les recettes liées à cet impôt spéciale se chiffrent à 5.610.000 €/an.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
Ministère initiateur: Ministère des Finances
Auteur(s) : Service législation (TVA) de l'Administration de l'enregistrement et des domaines Tél : 44905-1 Courriel :
Objectif(s) du projet : Création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, assis sur les primes RC véhicules terrestres automoteurs
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :
Date :

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? coût mineur
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet vise à imposer les primes RC Autos sans égard à la qualité de l'assuré

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)